



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid  
Receiving/Réception des Soumissions  
126 Prince William Street/  
126, rue Prince William  
Suite 14B  
Saint John  
New Brunswick  
E2L 2B6  
Bid Fax: (506) 636-4376

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Saint John, NB (STJ)  
126 Prince William Street/  
126, rue Prince William  
Suite 14B  
Saint John  
New Bruns  
E2L 2B6

<b>Title - Sujet</b> RISO Leak Testing, Fuel Tanks	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W6898-200454/A	<b>Date</b> 2020-01-13
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W6898-200454	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$STJ-005-4491
<b>File No. - N° de dossier</b> STJ-9-42039 (005)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-02-25</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Lomax (STJ), Sandra	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> stj005
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (506)639-8503 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506)636-4376
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 5 CDSB GAGETOWN BLDG 18, 238 CHAMPLAIN AVENUE OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION .....	3
1.2 SOMMAIRE .....	3
1.3 COMPTE RENDU .....	3
1.4 Service Connexion postel .....	
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS .....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES .....	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	7
2.5 LOIS APPLICABLES .....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....</b>	<b>7</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	7
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>8</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	9
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>8</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE .....	9
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	9
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES .....</b>	<b></b>
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	12
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>10</b>
<b>A.OFFRE À COMMANDES .....</b>	<b>10</b>
7A.1 OFFRE .....	10
7A.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	10
7A.3 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	10
7A.4 RESPONSABLES .....	10
7A.5 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	11
7A.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	11
7A.7 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	
7A.8 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	12
7A.9 LIMITATION FINANCIÈRE .....	12
7A.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	12
7A.11 ATTESTATIONS .....	12
7A.12 LOIS APPLICABLES .....	12

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT ..... 13**

7B.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	13
7B.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	13
7B.3 DURÉE DU CONTRAT .....	13
7B.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	11
7B.5 PAIEMENT .....	13
7B.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION .....	14
7B.7 Exigences en matière d'assurance	

ANNEXE « A » BASE DE PAIEMENT

ANNEXE « B » ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES

ANNEXE « C » LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT  
ADMINISTRATEURS DE L'OFFRANT

ANNEXE « D » INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

ANNEXE « E » DEVIS

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;   |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;  |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et   |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent la Base de paiement, attestations préalables à l'émission de l'Offre à commandes, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire, instruments de paiement électronique et le devis.

### **1.2 Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a un marché portant sur l'établissement d'une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR). Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes consistent à fournir la main-d'œuvre, les outils et le matériel nécessaires aux services d'inspection et d'essais d'étanchéité de précision des réservoirs de stockage de carburant souterrains et hors-sol ainsi que de la tuyauterie connexe dans la BS 5 Div CA Gagetown et le secteur d'entraînement ainsi qu'à divers autres emplacements au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard. La présente offre à commandes vise la période du 1 avril 2020 au 31 mars 2022. Les travaux doivent tous être réalisés selon la demande, conformément à l'Annexe <<E>>, Devis faisant partie du dossier d'appel d'offres.

Ce marché est assujéti aux dispositions de l'Accord de Libre-Échange Canadien.

### **1.3 Compte rendu**

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### 1.4. Service Connexion postal

«Cette demande d'offre a commandes permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2019/03/04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

#### 2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

Référence de CCUA	Section	Date
M0019T	Prix et(ou) taux fermes	2007/05/25

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

#### **Service Connexion postal**

Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postal envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

NOTA : Aucune soumission ou offre transmise directement à cette adresse de courriel ne sera acceptée. Le présent courriel vise simplement à ouvrir une conversation Connexion postal, conformément aux instructions uniformisées.

Courriel : [TPSGC.RARceptionSoumisNBPE-ARBidReceivingNBPE.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.RARceptionSoumisNBPE-ARBidReceivingNBPE.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

**NOTA : L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS L'OBJET D'UN DÉPOUILLEMENT PUBLIC.**

### **2.3 Ancien fonctionnaire**

#### **Ancien fonctionnaire - Besoins concurrentiels**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite](#)

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

[des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui (  ) Non (  )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui (  ) Non (  )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## **2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.5 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur à **Nouveau-Brunswick**.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.
- Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

### **Section I : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe A, Base de paiement »). Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

### **3.1.1 Paiement électronique de factures - offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin dans la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation financière**

Les offrants seront évalués en fonction du coût total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants ne sont pas tenus de soumettre des prix pour tous les emplacements. Toutefois, ils doivent soumissionner pour tous les articles de l'emplacement sélectionné à défaut de quoi leurs propositions pourraient être jugées non recevables. Chaque emplacement sera évalué séparément et des offres à commandes distinctes seront attribuées pour chaque emplacement.

### **4.2 Méthode de sélection**

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

## 5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

### 5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

## 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés à l'**annexe « B »**, **Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes** devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Clauses du *Guide des CCUA*

Référence de CCUA	Section	Date
M3020T	Statut et disponibilité du personnel - offre	2016/01/28

## PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

### 6.1 Exigences en matière d'assurances

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7A.1 Offre**

**7A.1.1** L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « E ».

#### **7A.2 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **7A.2.1 Conditions générales**

[2005](#) (2017/06/21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

#### **7A.3 Durée de l'offre à commandes**

##### **7A.3.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1er avril 2020 au 31 mars 2022.

#### **7A.4 Responsables**

##### **7A.4.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Sandra Lomax  
Travaux public et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Adjudication des marchés immobiliers  
126, rue Prince William  
Saint John, (N-B)  
E2L 2B6

Téléphone: (506) 639-8503  
Télécopieur: (506) 636-4376  
Sandra.lomax@tpsgc.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

#### **7A.4.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### **7A.4.3 Représentant de l'offrant** (offrant veuillez compléter)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### **7A.5 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### **7A.6 Utilisateurs désignés**

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Ministère de la Défense Nationale

#### **7A.7 Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

#### **7A.8 Limite des commandes subséquentes**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000,00 \$ (taxes applicables incluses).

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **7A.9 Limitation financière**

### **Limitation financière - totale**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 120 000,00 \$ (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

### **7A.10 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2018-06-21) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Annexe "E" - Devis;
- f) Annexe "A" - Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant \_\_\_\_\_ (Insérer la date de l'offre)

### **7A.11 Attestations**

#### **7A.11.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

### **7A.12 Lois applicables**

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au **Nouveau-Brunswick**.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7B.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7B.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7B.2.1 Conditions générales**

2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services

#### **7B.2.2 Conditions générales supplémentaires**

2010C (2018-06-21) Conditions générales - services (complexité moyenne); s'appliquent au contrat et en font partie intégrante

### **7B.3 Durée du contrat**

#### **7B.3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7B.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### **7B.5 Paiement**

#### **7B.5.1 Base de paiement**

Référez à "Annexe « A », Base de Paiement"

#### **7B.5.2 Limite de prix**

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017/08/17), Limite de prix

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

### **7B.5.3 Paiement unique**

Clause du *Guide des CCUA* H1000C (2008-05-12), Paiement unique

### **7B.6 Instructions pour la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit:
  - a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

### **7B.7 Exigences en matière d'assurance**

#### **Assurance - exigences particulières**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues ici. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 
- (a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- (c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- (d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- (e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- (f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- (g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- (h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- (i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- (j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- (k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- (m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- (n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**ANNEXE «A»  
BASE DE PAIEMENT - BORDEREAU DE PRIX**

**De la période du 1 avril 2020 au 31 mars 2022**

Article	Description	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix unitaire (\$)	Total (\$)
1)	Tarif pour essai de réservoirs jusqu'à 80 000 L	Par essai	90	\$	\$
2)	Tarif pour essai de canalisations	Par essai	90	\$	\$
3)	Tarif pour essai sous pression de canalisations secondaires des flexibles OPW/APT du manège militaire	Par essai	8	\$	\$
4)	Tarif horaire pour une grue de 100 tonnes pour les appels de service	Par essai	90		
5)	Tarif horaire d'un monteur pour les appels de service	heure	760		
	<b><u>Montant total estimatif pour l'évaluation</u></b>				\$ _____

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE « B »**

### **Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes**

**1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation**

Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

**2. L'entrepreneur doit être une entreprise établie et enregistrée possédant au moins cinq (5) ans d'expérience en essais d'étanchéité de précision des réservoirs de stockage de carburant et de la tuyauterie connexe. La preuve doit être soumise dans les sept (7) jours suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes.**

**3. L'entrepreneur doit détenir tous les certificats nécessaires à l'exécution des travaux décrits. La preuve doit être soumise dans les sept (7) jours suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes**

**4. Les techniciens doivent posséder toutes les licences nécessaires à l'exécution des travaux. La preuve doit être soumise dans les sept (7) jours suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes**

**5. L'entrepreneur doit fournir une certification que sa méthode d'essai répond aux exigences fédérales, provinciales ou locales en matière de marge de tolérance des essais d'étanchéité de précision pour déceler les fuites et que cette marge de tolérance ne varie pas en fonction du volume du réservoir, de la dilatation thermique des produits pétroliers, des vapeurs de produits pétroliers, de la longueur et du diamètre des tuyaux ou des bruits externes. La preuve doit être soumise dans les sept (7) jours suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes**

**6. Les employés devant travailler dans des espaces clos doivent être en possession des documents de qualifications pertinents. La preuve doit être soumise dans les sept (7) jours suivant la demande par le responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la convention d'offre à commandes**

**7. Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:**

.



N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE "D"**

**de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

### **INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W6898-200454/A

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID  
stj005

N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W6898-200454

File No. - N° du dossier  
STJ-9-42057

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

## **ANNEXE «E»**

**Devis**  
**L-G2-9900/1812**



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES  
(GAGETOWN)  
BS 5 DIV CA GAGETOWN**

**DEVIS**

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES  
ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ DE PRÉCISION  
DES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE CARBURANT  
BS 5 DIV CA GAGETOWN, BASE, SECTEUR  
D'ENTRAÎNEMENT ET DIVERS EMPLACEMENTS AU  
NOUVEAU-BRUNSWICK ET À L'ÎLE-DU-PRINCE-  
ÉDOUARD**

\_\_\_\_\_  
Préparé par

\_\_\_\_\_  
Inspecteur des  
incendies

\_\_\_\_\_  
Officier du projet

\_\_\_\_\_  
Officier du Génie

N° de DP :

N° de dossier : L-G2-9900/1812

Date : 2019-05-16

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	8
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	2
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	3
01 35 43	Protection de l'environnement	1
Liste des annexes		
Annexe A	Emplacement des systèmes de stockage de carburant	5

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes consistent à fournir la main-d'œuvre, les outils et le matériel nécessaires aux services d'inspection et d'essais d'étanchéité de précision des réservoirs de stockage de carburant souterrains et hors-sol ainsi que de la tuyauterie connexe dans la BS 5 Div CA Gagetown et le secteur d'entraînement ainsi qu'à divers autres emplacements au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, sur demande au moyen d'un formulaire FC 942 - Commande subséquente à une offre à commandes, et selon les prescriptions du présent devis.

### 1.02 DURÉE

- .1 La présente convention d'offre à commandes couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022.

### 1.03 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail, Partie II.*
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, 1991.*
- .3 *Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-18.*
- .4 *Code national du bâtiment - Canada 2015.*
- .5 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999.*
- .6 *Code national de prévention des incendies - Canada 2015.*
- .7 *Loi sur l'assainissement de l'environnement, L.R.N.-B., 1973, ch. C-6.*
- .8 *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers du Nouveau-Brunswick, Règl. du N.-B. 87-97.*
- .9 *Environmental Protection Act de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. E-9.*
- .10 *Règlement sur les réservoirs de stockage de pétrole, EC2001-32.2.*
- .11 *Used Oil Handling Regulations, E.C. 425/92.*
- .12 *ULC/ORD-C58.12-1992, Dispositifs de détection des fuites (type volumétrique) pour des réservoirs souterrains de stockage de liquides inflammables.*
- .13 *ULC/ORD-C58.14-92, Dispositifs de détection des fuites (type non volumétrique) pour des réservoirs souterrains de stockage de liquides inflammables.*
- .14 Sauf indication contraire, il s'agit de la plus récente édition des textes susmentionnés.

#### **1.04 QUALIFICATIONS**

- .1 L'entrepreneur doit être une entreprise établie et enregistrée possédant au moins cinq (5) ans d'expérience en essais d'étanchéité de précision des réservoirs de stockage de carburant et de la tuyauterie connexe.
- .2 L'entrepreneur doit détenir tous les certificats nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans le présent devis.
- .3 Les techniciens doivent posséder toutes les licences nécessaires à l'exécution des travaux, conformément au présent devis.
- .4 L'entrepreneur doit fournir une certification que sa méthode d'essai répond aux exigences fédérales, provinciales ou locales en matière de marge de tolérance des essais d'étanchéité de précision pour détecter les fuites et que cette marge de tolérance ne varie pas en fonction du volume du réservoir, de la dilatation thermique des produits pétroliers, des vapeurs des produits pétroliers, de la longueur et du diamètre des tuyaux ou des bruits externes.
- .5 Les employés qui doivent travailler dans des espaces clos doivent posséder les certificats de compétence pertinents.
- .6 Tous les permis et toutes les licences doivent être valides pour la durée de la convention d'offre à commandes.

#### **1.05 GÉNIE**

- .1 Le représentant du Génie, comme il est défini et énoncé dans le présent devis, est le commandant du Détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou un représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :
  - Bureau des contrats
  - Détachement des opérations immobilières (Gagetown)
  - 238, avenue Champlain
  - C.P. 17000, succursale Forces
  - Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5
  - Téléphone : 506-422-2677
  - Télécopieur : 506-422-1248

#### **1.06 DOCUMENTS REQUIS**

- .1 L'entrepreneur doit conserver une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
  - .1 Devis;
  - .2 Addendas.

#### **1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 L'accès au lieu de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements autour du lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par le représentant du Génie.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable de matériaux ou d'équipement.

- .4 Il est interdit de se déplacer dans le secteur d'entraînement sans l'approbation préalable de l'officier contrôleur des champs de tir, au bâtiment K69.
- .5 Tout le matériel doit être en bon état et posséder des feux, des klaxons, des avertisseurs de marche arrière, des feux de signalisation et un rétroviseur.
- .6 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés respectent les règlements du MDN concernant le contrôle de la circulation, le stationnement à reculons, les limites de vitesse et les restrictions de poids.

### **1.08 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ**

- .1 Le MDN peut fournir temporairement et gratuitement une alimentation en eau et en électricité aux fins de la présente convention.
- .2 Le représentant du Génie détermine les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se raccorder à l'un ou l'autre des réseaux. Il doit se raccorder aux installations d'alimentation électrique déjà en place conformément au *Code canadien de l'électricité*, CSA C22.1-12.
- .3 L'entrepreneur doit fournir gratuitement au MDN le matériel et les conduites temporaires permettant d'acheminer l'eau et l'électricité jusqu'au chantier.
- .4 La fourniture de services temporaires par le MDN est assujettie aux besoins du MDN et peut être interrompue en tout temps par le représentant du Génie, sans préavis ni responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

### **1.09 CODES ET NORMES**

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux et faire respecter les mesures de sécurité conformément aux codes et aux normes ci-après :
  - .1 *Code national du bâtiment du Canada* (édition la plus récente);
  - .2 *Code canadien du travail*, Partie II;
  - .3 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999;
  - .4 *Code national de prévention des incendies du Canada* (édition la plus récente);
  - .5 *Code canadien de l'électricité*;
  - .6 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, XVII, du Nouveau-Brunswick, y compris l'accès à des espaces clos, les lignes directrices techniques fédérales en matière de réservoirs de stockage souterrains, les lignes directrices techniques fédérales en matière de réservoirs de stockage hors-sol CCME 2003, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, DORS/2008-197, *ULC/ORD-C58.12-1992, Dispositifs de détection des fuites (type volumétrique) pour des réservoirs souterrains de stockage de liquides inflammables* ou la norme *ULC/ORD-C58.14-92 Dispositifs de détection des fuites (type non volumétrique) pour des réservoirs souterrains de stockage de liquides inflammables*, édition la plus récente, sauf indication contraire;
  - .7 *Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-6, *Règlement sur le stockage et la manutention*

*des produits pétroliers du Nouveau-Brunswick, Règl. du N.-B. 87-97; Environmental Protection Act de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, C. E-9, Petroleum Storage Tank Regulations EC2001-322 et Used Oil Handling Regulations E.C. 425/92.*

- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB.
- .3 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger contre tout dommage les structures ainsi que les propriétés et les installations avoisinantes. Les dommages qu'il cause doivent être réparés dans les plus brefs délais à la satisfaction du représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit, au besoin, fournir sa propre procédure d'entrée dans les espaces clos avec un plan de sécurité des lieux. Il doit aussi fournir, à la demande du représentant du Génie, une copie de son attestation de travail en espaces clos.
- .5 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation, du stockage et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- .6 L'entrepreneur doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent à l'exécution des travaux.
- .7 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à surpasser les exigences des éditions les plus récentes des normes, des codes et des documents précités. En cas de divergence entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

#### **1.10 SURCHARGE**

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune partie des travaux n'est soumise à une charge pouvant compromettre la sécurité ou causer une déformation permanente.

#### **1.11 STRUCTURES TEMPORAIRES**

- .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux : rampes d'accès temporaires, échelles, échafaudages, appareils de levage, goulottes, etc.
- .2 Les structures temporaires érigées par l'entrepreneur demeurent sa propriété et doivent être enlevées par ce dernier à la fin des travaux.

#### **1.12 NETTOYAGE**

- .1 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux non utilisés, les outils, le matériel et les débris. Il doit laisser le lieu de travail et le bâtiment propres et en bon état, à la satisfaction du

représentant du Génie. Il ne doit pas enlever le matériel ou les matériaux récupérables du lieu de travail sans l'autorisation du représentant du Génie.

### **1.13 ÉTENDUE DES TRAVAUX**

- .1 Étendue des travaux
  - .1 L'entrepreneur doit effectuer l'essai des réservoirs de stockage de carburant souterrains et hors-sol ainsi que de la tuyauterie connexe afin de vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement des réservoirs et de la tuyauterie situés aux endroits décrits à l'annexe A, Emplacement des systèmes de stockage du carburant, ainsi que pour y déceler toute fuite en effectuant les tâches suivantes :
    - .1 mesurer le niveau d'eau dans le réservoir, avec une précision de 3 mm et une probabilité de 0,95 ou plus;
    - .2 si une méthode volumétrique est utilisée, être capable de mesurer le niveau de liquide dans le réservoir avec une précision de 3 mm et une probabilité de 0,99 ou plus;
    - .3 être capable de détecter un débit de fuite d'au moins 0,38 L/h dans une période de vingt-quatre (24) heures avec une probabilité de fausse alarme de 0,05 ou moins, en tenant compte de variables tels les poches de vapeur, la dilatation et la contraction thermiques, l'évaporation et la condensation, la stratification thermique, le niveau de la nappe phréatique et la déformation du réservoir;
    - .4 faire effectuer un essai de détection des fuites d'un liquide sous pression selon la réglementation par un tiers certifié et un technicien formé.
  - .2 Les essais doivent permettre de détecter un débit de fuite d'au moins 0,38 L/h dans une période de vingt-quatre (24) heures à une pression de canalisation de 310 kPa et avec une probabilité de détection de 0,95 ou plus et une probabilité de fausse alarme de 0,05 ou moins, en tenant compte de variables telles les poches de vapeur, la dilatation et la contraction thermiques, la pression de refoulement statique, la différence de température et la compressibilité de la tuyauterie.
  - .3 Les essais doivent être effectués selon une méthode documentée et validée, par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai.
  - .4 Les essais doivent être effectués pendant les heures normales de travail, soit entre 7 h 30 et 16 h, et sans interruption de service du système de réservoirs et de la tuyauterie, sauf avec l'autorisation du représentant du Génie.
  - .5 Les essais pneumatiques et les essais à pression d'azote des réservoirs de stockage du carburant ne sont pas considérés comme des essais d'étanchéité de précision.

### **1.14 DEMANDE DE TRAVAUX**

- .1 Seuls les travaux indiqués par le représentant du Génie sur le formulaire CF942, Commande subséquente à une offre à commandes, peuvent être exécutés, et ce, de la façon suivante :
  - .1 L'entrepreneur doit fournir les services pendant les heures normales

- de travail à raison de huit (8) heures par jour, soit de 7 h 30 à 16 h, et de cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi, et fournir un service d'urgence après les heures de travail normales.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joint en tout temps.
  - .3 À la réception de la convention d'offre à commandes, l'entrepreneur est avisé par écrit par le représentant du Génie du nom des personnes autorisées à présenter une demande de services. Les travaux entrepris à la demande de personnes non autorisées, comme les occupants du bâtiment, exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
  - .4 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service du représentant du Génie et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel s'il s'agit d'un appel de service normal, ou dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel d'urgence.
  - .5 Lorsque des travaux sont requis, le représentant du Génie doit en aviser l'entrepreneur. À la demande du représentant du Génie, l'entrepreneur doit fournir par écrit une estimation des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux conformément à la convention d'offre à commandes. Les demandes de service doivent être effectuées à l'aide du formulaire CF942, Commande subséquente à l'offre à commandes. Ce formulaire précise les travaux à exécuter et est signé par le représentant du Génie ou son représentant. Une copie de ce formulaire est remise à l'entrepreneur.
  - .6 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ, et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail. Si les travaux commencent avant ou se terminent après les heures normales de travail et que le bureau du représentant du Génie est fermé, l'entrepreneur peut inscrire son heure d'arrivée ou de départ au Service des incendies de la base.
  - .7 Après avoir informé le représentant du Génie de son arrivée, l'entrepreneur doit se rendre sur le lieu de travail et commencer les travaux. Il doit fournir au représentant du Génie un rapport de travail journalier contenant les renseignements suivants : les travaux exécutés, le nom des employés de l'entrepreneur affectés aux travaux, l'emplacement ou le numéro de bâtiment du lieu de travail, le nombre d'heures travaillées par employé, le métier de chaque employé ayant participé aux travaux et toute recommandation de travaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires. Le numéro de commande de travail et le numéro de la demande formulée par le représentant du Génie doivent figurer sur le rapport de travail. L'entrepreneur doit faire signer ce rapport par le représentant du Génie à la fin de la journée de travail ou au début de la journée suivante, à son arrivée. Les instructions permanentes d'opération concernant les rapports sont fournies au soumissionnaire retenu lorsque le contrat lui est attribué.
  - .8 L'entrepreneur doit rendre une copie du formulaire CF942 de demande des travaux signé avec sa facture, ainsi que des copies de tous les rapports de travail quotidiens. Le lieu et la description du travail effectué pour chaque formulaire CF942 doivent figurer sur les factures. Les numéros de contrat, de commande de travail et de demande figurant sur le formulaire CF942 doivent également figurer sur la facture de l'entrepreneur.
  - .9 L'entrepreneur doit soumettre au représentant du Génie sa facture aux fins de paiement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant

l'achèvement de chaque demande de service.

### **1.15 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT**

- .1 Les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes sont payés en fonction du prix unitaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et l'entrepreneur les reconnaît comme telles.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre les prix pour les éléments suivants conformément au devis. Ces prix doivent comprendre la supervision, les frais, les outils, le matériel, le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les taux fournis) et les profits :
  - .1 tarif par essai de réservoirs d'une capacité maximale de 80 000 L;
  - .2 tarif par essai de canalisations;
  - .3 tarif par essai sous pression de canalisations secondaires des flexibles OPW/APT du manège militaire;
  - .4 tarif par essai de canalisations avec accès à la chambre de combustion.
- .3 Selon les dispositions de la convention d'offre à commandes, le nombre d'heures de travail soumis par l'entrepreneur peut faire l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement.
- .4 Il se peut que les quantités susmentionnées augmentent ou diminuent. Elles servent uniquement de guide pour l'appel d'offres. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne peut pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.

### **1.16 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR**

- .1 Lorsqu'ils sont sur la base ou qu'ils exécutent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en leur possession en tout temps le laissez-passer officiel qui leur a été fourni. Ces laissez-passer doivent être présentés sur demande à la police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et aux personnes en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer d'entrepreneur pour chacun de ses employés. Il doit accompagner l'employé à la section d'identification de la police militaire, bâtiment F-19, qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chaque laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit récupérer les laissez-passer auprès des employés qui cessent de travailler dans un lieu appartenant au MDN. Il doit ensuite les retourner à la section d'identification de la police militaire.

### **1.17 ATTESTATION DE SÉCURITÉ**

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes de la présente convention, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métier, les conducteurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur

demande.

#### 1.18 RAPPORTS

- .1 Les rapports d'essais d'étanchéité de précision doivent être préparés sur du papier officiel à en-tête et signés et contenir la date des essais ainsi que les résultats. Un rapport doit être présenté pour chaque système de réservoir soumis à un essai, et ce rapport doit être retourné au gestionnaire dans les quinze (15) jours suivant la fin des essais.

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, Nouveau-Brunswick, 1991.*
- .3 *Code national du bâtiment du Canada, 2015.*
- .4 Tous les documents de référence susmentionnés désignent leur édition la plus récente.

### 1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux mesures de sécurité du *Code national du bâtiment du Canada 2015*, de la *Partie II du Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et de *Travail sécuritaire NB*. En cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'applique.

### 1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur les lieux. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur le lieu de travail et aux alentours dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de santé et de sécurité propre au site.
- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit établir un plan de santé et de sécurité propre au lieu de travail, y compris les règles à suivre si ses employés doivent accéder à des espaces clos pour effectuer des travaux demandés par le représentant du Génie. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 Le Détachement des opérations immobilières (Gagetown) a prévu des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique soit mis en marche et cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer de force ces cadenas et étiquettes. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.

- .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur de prévoir ses propres mesures de verrouillage et d'étiquetage pour assurer qu'aucun équipement n'est mis en marche par une tierce personne pendant que des employés travaillent sur cet équipement ou à proximité.
- .6 Il incombe à l'entrepreneur de fournir à tous ses employés l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire aux travaux qui leur sont confiés.

#### **1.04 RISQUES IMPRÉVUS**

- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures prévues pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé exerce ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

#### **1.05 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

- .1 Lorsqu'une autorité compétente ou le représentant du Génie constate une infraction aux règles qui s'appliquent à la protection de la santé et de la sécurité, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie un rapport écrit sur les mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut interrompre les travaux si le problème n'est pas réglé.

#### **1.06 ARRÊT DES TRAVAUX**

- .1 La sécurité et la santé du personnel et de la population ainsi que la protection de l'environnement doivent prévaloir sur les considérations d'ordre financier et le respect des échéances.

**FIN DE LA SECTION**

## **1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE**

- .1 Il importe de vérifier l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante :
  - .1 en composant le 911;
  - .2 en composant le numéro d'urgence des CTSE, soit 3121 ou 2482.
- .3 La personne qui signale un incendie par téléphone doit indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment et être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

### **1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS**

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection contre les incendies ne doivent jamais être :
  - .1 obstrués;
  - .2 désactivés;
  - .3 laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail sans l'autorisation du chef du Service des incendies.
- .2 Il est interdit d'utiliser des bornes d'incendie, des colonnes montantes et des bouches d'incendie à des fins autres que la lutte contre les incendies, à moins d'avis contraire du chef du Service des incendies.

### **1.03 EXTINCTEURS**

- .1 L'entrepreneur doit fournir le nombre d'extincteurs déterminé par le chef du Service des incendies pour protéger les travaux en cours et les installations physiques du lieu de travail.

### **1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION**

- .1 Le chef du Service des incendies doit être informé de tout travail pouvant gêner les véhicules d'intervention. Il faut notamment signaler le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le chef du Service des incendies, la mise en place de barrières ou l'excavation de tranchées.

### **1.05 USAGE DU TABAC**

- .1 L'entrepreneur doit respecter en tout temps les règlements relatifs à l'usage du tabac.

### **1.06 REBUTS ET DÉCHETS**

- .1 Il faut réduire au minimum la quantité de rebuts et de déchets.

- .2 Il est interdit de brûler des rebuts.
- .3 Enlèvement
  - .1 L'entrepreneur doit éliminer tous les rebuts du lieu de travail à la fin de la journée ou du quart de travail, ou selon les directives.
- .4 Stockage
  - .1 Les déchets imprégnés d'huile doivent être stockés dans des contenants approuvés pour assurer un niveau maximal de propreté et de sécurité.
  - .2 Les chiffons imbibés de graisse ou d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément doivent être déposés dans des contenants approuvés et retirés du lieu de travail.

### 1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Les liquides combustibles et inflammables doivent être manutentionnés, entreposés et utilisés conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- .2 Les liquides inflammables et combustibles, comme l'essence, le kérosène et le naphte, peuvent être stockés sur le lieu de travail à condition que leur quantité ne dépasse pas 45 litres et qu'ils soient conservés dans des bidons de sécurité portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Mutuelle des manufacturiers. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux doit être approuvé par le chef du Service des incendies.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plateformes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluant ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Les déchets liquides inflammables ou combustibles à éliminer doivent être entreposés dans des contenants approuvés, dans un endroit sûr et bien ventilé. Les quantités entreposées doivent être minimales et le Service des incendies doit être avisé lorsqu'il est temps de procéder à leur collecte.

### 1.08 SUBSTANCES DANGEREUSES

- .1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada*.
- .2 L'entrepreneur doit obtenir du chef du Service des incendies un permis de « travail à chaud » pour exécuter, à l'intérieur de bâtiments ou d'installations, des travaux de soudage ou de brûlage, ou utilisant des chalumeaux ou des appareils générateurs de chaleur.

- .3 Lorsque des travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des zones dangereuses, l'entrepreneur doit assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Il incombe au chef du Service des incendies de déterminer le risque que représente un endroit et le niveau de protection requis de la part du personnel de surveillance. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le lieu de travail, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service des incendies.
- .4 S'il prévoit d'employer des liquides inflammables, comme des vernis-laques ou des uréthanes, l'entrepreneur doit veiller à bien ventiler les lieux et à éliminer toute source possible d'embrasement avant de commencer. Le chef du Service des incendies doit être informé au début et à la fin de ce type de travaux.

#### **1.09 QUESTIONS ET PRÉCISIONS**

- .1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service des incendies par l'intermédiaire du représentant du Génie.

#### **1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

- .1 Les inspections du lieu de travail par le chef du Service des incendies sont coordonnées avec le représentant du Génie.
- .2 Le chef du Service des incendies doit avoir libre accès au lieu de travail.
- .3 L'entrepreneur doit coopérer avec le chef du Service des incendies au cours des inspections périodiques sur le lieu de travail.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service des incendies.

**FIN DE LA SECTION**

## **1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 GÉNÉRALITÉS**

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son entreprise et ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils protègent l'environnement.

### **1.02 FEUX**

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le lieu de travail sont interdits.

### **1.03 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des rebuts sur le lieu de travail sans avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets ou des matières volatiles comme des essences minérales, de l'huile ou du diluant à peinture dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

### **1.04 PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS**

- .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

**FIN DE LA SECTION**

Fuel Storage Tank System Locations

Annex A  
Job No. L-G2-9900/1812  
2019-05-16

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE SOUTERRAINS POUR ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ DE PRÉCISION							
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	DATE D'ACHÈVEMENT	CONDUITE D'ALIMENTATION	CONDUITE DE RETOUR
K-731	AS1-3	5,000	1997	Aucun contenu		✓	✓
K-747	AS1-3	15,000	1997	Aucun contenu		✓	
K-788	Lavina Wood	25,000	1997	Eau huileuse		✓	
	L-60 EEM	35,000	2013	Eau huileuse		Aucune	Aucune

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL ≥ 2 500 L POUR ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ DE PRÉCISION							
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	DATE D'ACHÈVEMENT	CONDUITE D'ALIMENTATION	CONDUITE DE RETOUR
K-754	AS1-3	2,500	1997	Aucun contenu		✓	✓
K-797	Manège militaire de Bathurst	18,184	1994	Mazout de chauffage		✓	✓
K-14250	C-9 APU	9,600	1996	Diesel		✓	
K-14279	K-4 (huile usée)	7,570	1997	Huile usée		✓	
K-14294	K-60	10,000	1998	Huile usée		✓	
K-14574	L-33 (Myers) 024	2,500	1998	Huile usée		✓	
K-14575	L-33 (Myers) 023	2,500	1998	Huile usée		✓	
K-14577	L-33 (Myers)	2,500	1998	Huile usée		✓	
K-14581	K-73 (huile usée)	4,687	2003	Huile usée		✓	
K-14743	D-56 2RCR 011	2,500	2004	Huile usée		✓	
K-14744	D-56 2RCR 036	2,500	2004	Huile usée		✓	
K-15102	NCSM Queen Charlotte	9,400	2009	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15318	Manège militaire de Newcastle	9,092	2008	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15322	PC-33	9,092	2008	Mazout de chauffage		✓	
K-15333	J-1 (huile usée)	4,546	2008	Huile usée		✓	
K-15614	B-9	4,546	2009	Huile usée		✓	
K-15615	C-8	4,500	2009	Huile usée		✓	
K-15623	Réservoir n° 3	4,546	2009	Mazout de chauffage		Aucune	Aucune
K-15624	Réservoir n° 4	4,546	2009	Mazout de chauffage		Aucune	Aucune
K-15625	WTP (Temp)	4,546	2009	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15772	Manège militaire de Grand-Sault	10,000	2009	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15882	L-4 Westeel	2,500	2009	Huile usée		✓	
K-15895	C-7 (Temp)	4,546	2010	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15904	MA-22	9,200	2010	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15905	MA-36	9,092	2010	Mazout de chauffage		✓	✓
K-15906	J-10	2,500	2010	Mazout de chauffage		✓	✓

Fuel Storage Tank System Locations

Annex A  
Job No. L-G2-9900/1812  
2019-05-16

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL ≥ 2 500 L POUR ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ DE PRÉCISION						
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	DATE D'ACHÈVEMENT	CONDUITE D'ALIMENTATION
K-15925		2,500	2010	Diesel		✓
K-15907	Manège militaire de Woodstock	4,546	2010	Mazout de chauffage		✓
K-15926	Manège militaire Queen Charlotte	9,100	2010	Mazout de chauffage		✓
K-15930	Manège militaire de Sussex	9,169	2010	Mazout de chauffage		✓
K-16083	Lavina Wood	23,000	2011	Diesel		✓
K-16096	Campbellton	4,745	2011	Mazout de chauffage		✓
K-16123	Réservoir n° 6	4,546	2010	Mazout de chauffage		Aucune

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL ≥ 2 500 L POUR ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ DE PRÉCISION						
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	DATE D'ACHÈVEMENT	CONDUITE D'ALIMENTATION
K-16124	Réservoir n° 7 situé à G-3	4,546	2010	Mazout de chauffage		Aucune
K-16143	Aire d'exercices d'incendie	22,750	2011	Carburant usé pour avion AV		✓
K-16159	Réservoir n° 8	4,546	2009	Mazout de chauffage		Aucune
K-16195	K-73 Huile usée 2 500 L	2,500	2012	Huile usée		✓
	VP (Temp) Diesel	12,500	2013	Diesel		Aucune
	VP (Temp) Gaz	12,500	2013	Essence		Aucune
	Réservoir L-60 n° 1	22,952	2014	Essence		✓
	Réservoir L-60 n° 2	22,952	2014	Essence		✓
	Réservoir L-60 n° 3	75,894	2014	Diesel		✓
	Réservoir L-60 n° 4	75,894	2014	Diesel		✓
	Réservoir L-60 n° 5	34,339	2014	OTAN F-40		✓
	Réservoir L-60 n° 6	34,339	2014	OTAN F-40		✓
	Réservoir L-60 n° 7	34,339	2014	OTAN F-40		✓
K-14753	K-19 Huile usée	3,800	2015	Huile usée		✓
	K-19 PP usés	5,000	2015	PP usés		✓

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL ≥ 2 500 L POUR ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ DE PRÉCISION							
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	DATE D'ACHÈVEMENT	CONDUITE D'ALIMENTATION	CONDUITE DE RETOUR
K-14299	J-8 (huile usée)	1,377	2003	Huile usée		✓	
K-14302	Réservoir K-17 n° 1	1,069	2003	Huile usée		✓	
K-14303	Réservoir K-17 n° 2	1,069	2003	Huile usée		✓	
K-14304	Réservoir K-17 n° 3	1,069	2003	Liquide de transmission usé		✓	
K-14531	NCSM Queen Charlotte (Myers)	2,000	1997	Huile usée		✓	
K-14552	K-73 1 500 L (huile usée)	1,500	2005	Huile usée		✓	
K-14752	K-4 (Myers) 039	1,500	2004	Huile usée		✓	
K-14775	B-01 (Myers) 014	2,000	1992	Huile usée		✓	
K-16023	K-72	1,500	2011	Huile usée		✓	
K-16024	J-9	1,500	2011	Huile usée		✓	
K-16025	L-10	1,500	2011	Huile usée		✓	
K-16147	D-58	1,500	2012	Huile usée		✓	
K-16148	LW-3	1,500	2012	Huile usée		✓	
	Réservoir L-60 n° 8	2,271	2014	Combustible résiduel		✓	
K-12754	BGA (huile usée)	1,500	2014	Huile usée		✓	

Fuel Storage Tank System Locations

Annex A  
Job No. L-G2-9900/1812  
2019-05-16

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL ≥ 2 500 L							
N° K-NIRB	Bâtiment	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	ABSCISSE	ORDONNÉE
K-783	Manège militaire	60, av. Broadview, Saint-Jean (N.-B.)	15,256	1998	Mazout de chauffage	19T 0731171	5016680
K-797	Manège militaire	1820, rue King, Bathurst (N.-B.)	18,184	1994	Mazout de chauffage	20T 0300064	5276380
K-15318	Manège militaire	305, rue George, Miramichi (N.-B.)	9,092	2008	Mazout de chauffage	20T 0304541	5208606
K-15772	Manège militaire	576, chemin Madawaska, Grand-Saut (N.-B.)	10,200	2009	Mazout de chauffage	19T 0594427	5212659
K-15907	Manège militaire	107, rue Chapel, Woodstock (N.-B.)	4,546	2010	Mazout de chauffage	19T 0610600	5111821
K-701	CRFM	110, av. Atholene, Moncton (N.-B.)	4,546	1990	Mazout de chauffage	20T 0360092	5104628
K-15930	Manège militaire	9, prom. Leonard, Sussex (N.-B.)	9,169	2010	Mazout de chauffage	20T 0305454	5066209
K-15926	Manège militaire	3, rue Haviland, Charlottetown (Î.-P.-É.)	9,100	2010	Mazout de chauffage	20T 0490153	5119561
K-15102	Rés de la Marine	210, rue Water, Charlottetown (Î.-P.-É.)	9,600	2009	Mazout de chauffage	20T 0490935	5120403
K-15904	MA-22	BS 5 Div CA Gageton, Sect. entr. (N.-B.)	9,200	2010	Mazout de chauffage	19T 0706418	5080384
K-15905	MA-36	BS 5 Div CA Gageton, Sect. entr. (N.-B.)	9,092	2010	Mazout de chauffage	19T 0706421	5080684
K-15614	C8	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	4,500	2009	Huile usée	19T 0697939	5080543
K-14743	Réservoir D56 1	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	4,546	2009	Huile usée	19T 0697336	5080165
K-14744	Réservoir D56 2	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	2,500	2004	Huile usée	19T 0697656	5080012
K-15333	J1	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	2,500	2004	Huile usée	19T 0697656	5080012
K-14279	K4	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	4,546	2008	Huile usée	19T 0697980	5078922
K-14294	K60	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	7,570	1997	Huile usée	19T 0697779	5078734
K-14581	K73	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	10,000	1998	Huile usée	19T 0697424	5078713
K-15882	L4	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	4,687	2003	Huile usée	19T 0697560	5078448
K-14574	L33	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	2,500	2009	Huile usée	19T 0698939	5079015
K-14575	L33	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	2,500	1998	Huile usée	19T 0698344	5079048
K-14577	L33	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	2,500	1998	Huile usée	19T 0698347	5079044
K-14578	Autre d'exercices d'incendie	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	2,500	1998	Huile usée	19T 0698460	5078937
K-15906	J10	BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	9,179	2004	Essence	19T 0697351	5078779
		BS 5 Div CA Gageton, Oromocto (N.-B.)	5,000	2010	Mazout de chauffage/Diesel	19T 0697582	5078906
Le remplissage gris indique que le système de réservoirs de stockage comporte des puisards (de transfert, de distribution, de confinement, etc.).							

Fuel Storage Tank System Locations

RÉSERVOIRS DE STOCKAGE HORS-SOL < 2 500 L						
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	ABSCISSE	ORDONNÉE
K-12754	60, av. Broadview, Saint-Jean (N.-B.)	1,500	2001	Huile usée	19T 0731182	5016680
K-14531	210, rue Water, Charlottetown (Î.-P.-É.)	2,000	1997	Huile usée	21T 0465377	4963501
K-14775	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	2,000	1992	Huile usée	19T 0697278	5080085
K-14299	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,377	2003	Huile usée	19T 0698071	5078989
K-18024	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,500	2011	Huile usée	19T 0698138	5078733
K-16025	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,500	2011	Huile usée	19T 0698062	5078733
K-14752	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,500	2004	Huile usée	19T 0697686	5078730
K-14753	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	2,273	1997	Huile usée	19T 0697554	5078490
K-16023	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,500	2011	Huile usée	19T 0699018	5078994
K-14552	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,500	2005	Huile usée	19T 0697515	5078423
K-14302	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,069	2003	Huile usée	19T 0697714	5078488
K-14303	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,069	2003	Huile usée	19T 0697714	5078491
K-14304	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	1,069	2003	Liquide de transmission usé	19T 0697689	5078477

N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	ABSCISSE	ORDONNÉE
K-842	169, rue Water, Campbellton (N.-B.)	3,400	1993	Mazout de chauffage	19Y 0673218	5319551

RÉSERVOIRS DE STOCKAGE SOUTERRAINS (suite)						
N° K-NIRB	EMPLACEMENT	CAPACITÉ (L)	ANNÉE	CONTENU	ABSCISSE	ORDONNÉE
K-822	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	22,755	1993	Diesel	19T 0697398	5078488
K-823	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	22,755	1993	Diesel	19T 0697403	5078483
K-824	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	22,755	1993	Diesel	19T 0697400	5078486
K-825	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	22,755	1993	Essence	19T 0697398	5078476
K-826	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	22,755	1993	Essence	19T 0697401	5078469
K-827	BS 5 Div CA Gagetown, Oromocto (N.-B.)	22,755	1993	Essence	19T 0697400	5078474